

DEPARTEMENT
GIRONDE
COMMUNE
BEGLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° BEG-2025-00006-P

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : du n°79 au n°93 Rue Léon Gambetta -
ST3- LB/SG

Le Maire de la Ville de Bègles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu l'arrêté n°0407-23 du 16 mai 2023 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique,

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - À partir du 26 février 2025 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent du n°79 au n°93 Rue Léon Gambetta.

Les véhicules motorisés ont des emplacements de stationnement réglementés nommés « arrêt minutes ». La durée maximale de stationnement est fixée, et, est **limitée à 30 minutes**.

Du lundi au samedi inclus :

De 08h00 à 19h00, la durée de stationnement est limitée à 30 minutes.

De 19h00 à 08h00, la durée n'est pas limitée.

Le dimanche et les jours fériés :

Le stationnement n'est soumis à aucune limitation de durée.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (30 minutes) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et verbalisable et passible de mise en fourrière immédiate.

Un disque sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures. -

ARTICLE 3 - Monsieur le Commandant de Police de Bègles et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bègles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Bègles, le 21 février 2025

**Pour le Maire,
Fabienne CABRERA**



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Fabienne Cabrera".

**Adjointe au Maire, déléguée à
l'aménagement durable des espaces
publics et à la Ville apaisée**